



GENÈVE RÉGION- TERRE AVENIR

Directive vitiviniculture et produits issus du vin

Version du 1^{er} janvier 2014

1. Champ d'application

La présente directive s'applique à la production vitivinicole destinée à la vente de proximité et au commerce de détail.

La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (LVit; M 2 50) ainsi que le règlement sur la vigne et les vins de Genève, du 20 mai 2009 (RVV; M 2 50.05) sont entièrement applicables.

2. Caractéristiques du produit

Les vignes doivent être cultivées dans le périmètre géographique délimité par la marque GRTA et être entretenues selon les exigences PER ou biologique.

3. Étiquetage / emballage

Les prescriptions de l'ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publication des denrées alimentaires (OEDAI - RS 817.022.21) ainsi que l'ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques (RS 817.022.110) sont respectées. Le logo GRTA n'est pas obligatoire sur l'étiquette ou la contre-étiquette ; son usage en cave doit exclure toute possibilité de tromperie du consommateur.

Lors de vinification à façon ou par un tiers dans le canton de Genève, ou encore en dehors du canton après obtention d'une dérogation, la raison sociale et le lieu de vinification doivent être clairement indiqués sur l'étiquette ou la contre-étiquette.

Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.